

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le deux du mois de décembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Eric PUJOL, Pierre CALMELS, Michel BONNET (suppléant de Bernard MIRAMOND), Jean-Michel BOUAT.
Mmes Éva GERAUD, Françoise BARDOU, Martine KAZIMIERCZAK, Michèle VINCENT, Marie MILESI.

- Membres de droit :

M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la Préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef.
SCH Nicolas SERRES (suppléant du SCH Damien GAREL), CNE Jacques SALVADOR, ADJ Yannick FERRIER, M. Luc FOCKAERT (suppléant de M. Christophe MOREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
LCL Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,
LCL Sylvain ESLAN, chef du pôle opérationnel,
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources,
CDT Laurent MASSOL, chef du groupement Sud,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

Mme Catherine FERRIER, Préfète du Tarn.
MM. Gérard PORTES, Eric GUILLAUMIN.
Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie-Louise AT.
M. Joël CASTEX, payeur départemental.
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,
CNE Jean-Jacques DARGET membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 20 novembre 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°093/CA - 12/20**

**OBJET : DROIT DE GRÈVE AU SEIN DU SDIS 81 – CRÉATION D'UNE ANNEXE XV AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

La garantie de continuité du service public d'incendie et de secours dont les SDIS ont la charge, essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, impose la nécessité pour le SDIS du Tarn, de déterminer le cadre devant être apporté à l'exercice du droit de grève en son sein.

La grève se définit comme la cessation concertée et collective du travail dans le but d'appuyer une revendication professionnelle<sup>1</sup> ; le droit de grève constitue un droit constitutionnel présentant le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui doit aussi être concilié avec le principe, ayant également valeur constitutionnelle, de continuité des services publics.

1 Cass, soc, 29 mars 1995, Biraud c/Arnaud 79 et CE, 8 février 1961, Rousset

Concernant la fonction publique, le droit de grève est mentionné à l'article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.* ». Cependant, l'organisation du droit de grève dans la fonction publique n'étant encadrée par aucune loi, elle relève dès lors essentiellement d'une construction jurisprudentielle. En l'espèce, il revient donc à l'autorité responsable du fonctionnement des services placés sous son autorité<sup>2</sup> de fixer, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève.

L'organisation du droit de grève au sein du SDIS doit en conséquence s'inscrire dans les principes posés par la haute autorité administrative dans son arrêt Dehaene du 7 juillet 1950, principes qui régissent le droit de grève en fixant notamment la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte. Une telle conciliation peut ainsi résulter de la mise en place d'un service minimum<sup>4</sup> qu'il convient d'organiser de manière équilibrée. L'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a d'ailleurs récemment précisé quelques dispositions spécifiques relatives à la continuité de service.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2020,

- vu l'avis rendu par la CATSIS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

- de valider les dispositions relatives à l'exercice du droit de grève au sein du SDIS proposées ci-après ;
- de les intégrer au règlement intérieur du SDIS au sein d'une annexe XV.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

2 Conseil d'État, 7 février 1936, Jamart

4 Décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979

# ANNEXE XV

## EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE AU SEIN DU SDIS

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un préavis écrit de 5 jours francs est obligatoirement requis avant tout mouvement de grève<sup>1</sup>. Il s'agit d'un délai à rebours établi sur la base de la théorie de la réception.

Le préavis doit préciser le nom de l'organisation syndicale qui le dépose, le motif détaillé ainsi que les modalités de cette grève dont notamment l'heure de début et de fin. Il doit être adressé au président du SDIS et signé.

Cette période doit être mise à profit pour négocier.

### **Article 2 :**

Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours du Tarn d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève du personnel opérationnel ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle, un effectif minimum est défini selon l'article 31 du règlement opérationnel.

Il ne doit pas correspondre à un service normal<sup>2</sup>, sauf spécificité des missions du service concerné<sup>3</sup>.

### **Article 3 :**

Pour que le service départemental d'incendie et de secours du Tarn puisse organiser sa continuité obligatoire, les agents permanents affectés dans les unités concernées par le service minimum ont l'obligation de se déclarer grévistes par écrit au moins 48 heures, comprenant un jour ouvré, avant le début du mouvement pour pouvoir participer à la grève.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce ultérieurement à y prendre part informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève doivent exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

### **Article 4 :**

L'effectif défini à l'article 2 est garanti, autant que de besoin, par des ordres individuels de désignation (ordre de rappel et/ou ordres de maintien en service).

### **Article 5 :**

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 3 et 4 expose son auteur à une sanction disciplinaire.

### **Article 6 :**

En cas de refus d'obéissance à un ordre de désignation, et cumulativement à l'application de l'article 5, l'agent gréviste pourra fait l'objet d'une réquisition préfectorale.

Le non-respect de l'ordre de réquisition constitue un délit pénal.

### **Article 7 :**

L'effectif minimum établi à l'article 31 du règlement opérationnel s'entend pour la couverture opérationnelle classique.

Il peut être renforcé par décision du directeur départemental, chef de corps départemental, ou de son représentant en son absence, lorsque des événements d'origine humaine, technologiques ou naturelles susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes, les biens ou l'environnement, l'exigent<sup>4</sup>.

1 Articles L2512-1 et suivants du code du travail

2 CAA de Lyon, 22 mai 2001

3 Ord référé TA Amiens, 27 juin 2013, n°1301625, syndicat autonome des SPP et PATS de l'Oise

4 Article L2215-1 alinéa 4 du CGCT

**Article 8:**

L'ensemble des activités relevant de la conduite des missions opérationnelles et des activités fonctionnelles s'y rattachant doit être assuré par l'effectif composant le service minimum conformément à l'article 31 du règlement opérationnel.

**Article 9 :**

L'exercice du droit de grève doit se dérouler dans le respect des lois et des règlements. Il doit notamment se conformer aux dispositions prévues au règlement opérationnel du SDIS du Tarn.

**Article 10 :**

En cas de grève, l'agent gréviste n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de désignation ou de réquisition préfectorale, fait l'objet d'une retenue sur salaire<sup>5</sup>, compte tenu de l'absence de service fait<sup>6</sup>.

La jurisprudence administrative<sup>7</sup> fixe les modalités de calcul de retenue sur traitement en cas de grève avec le principe général d'une retenue proportionnelle à la durée de la grève.

Le principe de la retenue sur traitement se conformera donc aux régimes de services des agents du SDIS du Tarn prévus à l'annexe III du règlement intérieur.

**Article 11:**

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les chefs de pôle et de groupement, les chefs de service et les chefs de centre d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente annexe qui sera précisée, pour l'ensemble de ses points, par note de service.

5 Circulaire FPP A03 00123 C du 30 juillet 2003 prise par le ministre de la fonction publique

6 Article 87 de la loi du 26 janvier 1984 disposant que les fonctionnaires ont droit à une rémunération « après service fait »

7 Conseil d'État, Section du Contentieux, 17/07/2009.